

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 17/07/2024 - 100448 - 2021 B 27359 - 829 490 580 - CORE DEVELOPPEMENT

CORE DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 1.891.000 euros
229 rue Saint-Honoré – 75001 Paris
829 490 580 RCS PARIS
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 29 MAI 2024

.../...

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital)

Conformément aux décisions unanimes des associés de la Société en date du 15 mai 2024, sur présentation de l'unique bulletin de souscription dûment complété et signé par le souscripteur, de l'arrêté de compte certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société et du certificat du dépositaire émis par ce dernier, le Président :

- **constate** que 100.000 actions ordinaires nouvelles ont été intégralement souscrites par la société FINANCIERE LOCHET et libérées en totalité ;
- **constate** que l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 100.000 € par émission de 100.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, représentant un investissement final de 592.400 €, est définitivement réalisée ;
- **constate** que le capital social de la Société est augmenté d'un montant de 100.000 € pour passer de 1.891.000 € à 1.991.000 €.

TROISIEME DECISION

(Modifications statutaires corrélatives)

Conformément aux décisions unanimes des associés de la Société en date du 15 mai 2024, l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, le Président constate la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société.

un alinéa supplémentaire est ajouté à l'article 6 intitulé « Apports », le reste de l'article demeurant inchangé.

Cet alinéa est rédigé comme suit :

« Aux termes des décisions unanimes des Associés en date du 15 mai 2024 et de celles du Président en date du 29 mai 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 100.000 euros, par l'émission de 100.000 actions ordinaires nouvelles de la Société ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

- l'article 7 intitulé « Capital social » est rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme d'un million neuf cent quatre-vingt-onze mille (1.991.000) euros. Il est divisé en un million neuf cent quatre-vingt-onze mille (1.991.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées et réparties en trois (3) catégories d'actions comme suit :

- *1.594.829 actions ordinaires ;*
- *6.171. actions de préférence dites « ADP 1 » ;*
- *390.000 actions de préférence dites « ADP 2 » ;*

Les droits particuliers attachés aux ADP 1 et ADP figurent en Annexe 1 des présents statuts ».

QUATRIEME DECISION *(pouvoirs pour les formalités)*

Le Président de la Société donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Edouard CORNU

Extrait certifié conforme par le Président

CAPEV

représentée par Monsieur Edouard CORNU

CORE DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 1.891.000 euros
229 rue Saint-Honoré – 75001 Paris
829 490 580 RCS PARIS
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
CONSTATEES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 15 MAI 2024**

.../...

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant global de 100.000 euros par émission de 100.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale assorties d'une prime d'émission par action de 4,924 €)

Les Associés, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré et, après avoir pris connaissance :

- du rapport sur les opérations projetées établi par le Président et,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes,

- **décident** d'augmenter le capital social d'un montant global de 100.000 euros pour le porter de 1.891.000 euros à 1.991.000 euros, par création et émission de 100.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro, assorties d'une prime d'émission par action de 4,924 euros, soit une prime globale de 492.400 euros, représentant un montant total d'investissement de 592.400 euros ;

les actions nouvelles seront libérées en totalité (valeur nominale et prime) lors de leur souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription ;

les actions nouvelles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires ;

les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des présentes décisions et jusqu'au 30 mai 2024 ;

toutefois, le délai de souscription susvisé sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été souscrite intégralement ;

les souscriptions seront constatées par remise à la Société, d'un bulletin de souscription daté et signé par les souscripteurs et comportant les mentions de l'article R. 225-128 du Code de commerce ;

si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital à l'expiration du délai de souscription prévu ci-dessus, l'augmentation de capital pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins 75% du montant de l'augmentation prévue, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

En cas de libération en espèces, les versements en espèces permettant la libération des souscriptions seront déposés sur un compte bancaire « augmentation de capital » ouvert auprès de la banque qui établira le certificat du dépositaire ;

En cas de libération par compensation de créances, la souscription sera constatée aux moyens de l'arrêté de compte établi par le Président et certifié exacte par le commissaire aux comptes et du certificat du dépositaire délivré par le commissaire aux comptes.

- **confère** au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de :
 - recevoir les bulletins de souscription des 100.000 actions ordinaires faisant l'objet de la présente décision et les fonds correspondants,
 - procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
 - obtenir le ou les certificats du dépositaire des fonds attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, l'arrêté de compte certifié exact par le commissaire aux comptes en cas de libération de la souscription par compensation de créances ,
 - procéder, le cas échéant, au retrait des fonds après l'augmentation de capital,
 - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision et modifier les statuts en conséquence,
 - et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société FINANCIERE LOCHET)

Les Associés, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré et, après avoir pris connaissance :

- du rapport sur les opérations projetées établi par le Président et,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés,

- **décident** de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés à la souscription aux 100.000 actions ordinaires nouvelles objet de la deuxième décision ci-dessus et d'en réserver la souscription en totalité à :
 - la société **FINANCIERE LOCHET**, société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé 10 Impasse du parc – 72650 Saint-Saturnin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Le Mans sous le numéro 982 584 807, à hauteur de 100.000 actions ordinaires nouvelles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

(Modifications corrélatives des statuts)

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président et, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des deuxième et troisième décisions ci-avant :

- **décident** de procéder aux modifications corrélatives et de modifier les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts de la Société comme suit :
 - un huitième alinéa serait ajouté à l'article 6 :
« Aux termes des décisions unanimes des Associés en date du 15 mai 2024 et de celles du Président en date du [-] 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 100.000 euros, par l'émission de 100.000 actions ordinaires nouvelles de la Société ».
 - Le reste de l'article demeurerait inchangé.
 - L'article 7 serait rédigé comme suit :
« Le capital social est fixé à la somme d'un million neuf cent quatre-vingt-onze mille euros (1.991.000 €). Il est divisé en un million neuf cent quatre-vingt-onze mille (1.991.000) d'actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

(Délégation au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise)

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce,

- **décident** :
 - de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de trois pour cent (3%) du capital social, par émission d'actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un euro, à libérer en numéraire, réservées aux salariés de la Société

- adhérents au Plan d'Epargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société ;
 - de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés de la Société adhérents du Plan d'Epargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société, en cas de réalisation de l'augmentation prévue au précédent alinéa ;
 - que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, s'agissant de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera déterminé dans les conditions de l'article L.3332-20 du Code du travail ;
 - que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables.
- **décident** de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :
 - réaliser, après la mise en place du Plan Epargne Entreprise, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la présente résolution, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ;
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - fixer et mettre en place les modalités et conditions d'adhésion au Plan d'Epargne Entreprise, qui serait nécessaire, en établir ou modifier le règlement ;
 - arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ; et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
 - apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
 - et généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel des associés au titre du projet d'augmentation de capital réservée aux salariés)

Les Associés, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré et, après avoir pris connaissance :

- du rapport sur les opérations projetées établi par le Président et,
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés,
- **décident**, sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés aux actions nouvelles à émettre et de réserver cette émission, dans les conditions définies par la résolution qui précède, aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui seraient mis en place au sein de la Société.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dite « ADP 1 » par conversion de 6.171 actions ordinaires détenues par CAPEV en actions de préférence « ADP 1 »)

Les Associés, étant après avoir pris connaissance :

- du pacte d'associés conclu le 4 janvier 2024 entre CAPEV, UI CAP EST 2 et Monsieur Edouard CORNU ;
- de l'avis du commissaire aux comptes sur la conversion des actions ordinaires en actions de préférence ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'appréciation des droits particuliers résultant de l'émission d'une nouvelle catégorie d'actions ;
- des termes et conditions des actions de préférence ;

Et après avoir constaté que l'ensemble des actions émises par la Société sont des actions ordinaires ;

- **rappellent** que l'article 7.5 du pacte d'associés susvisé prévoit la création d'une catégorie d'actions de préférence dite « ADP 1 », la société CAPEV s'étant engagée à convertir 6.171 actions ordinaires parmi les 1.500.000 actions détenues en actions de préférence (les « **ADP 1** ») ;
- **décident**, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une catégorie d'actions distinctes, sous forme d'actions de préférence dites « ADP 1 » par la conversion de 6.171 actions ordinaires détenues par CAPEV en ADP 1, le solde des actions représentatives du capital, de la Société restant des actions ordinaires ;
- **décident** de convertir six mille cent soixante et onze (6.171) actions ordinaires détenues par CAPEV en ADP 1, étant précisé qu'une action ordinaire donnera droit à une action de préférence ADP 1, le rapport de conversion n'entraînant pas d'augmentation de capital de la Société ;
- **décident** que les actions de préférence dites ADP 1 confèrent à leurs titulaires, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, les droits et obligations décrits en Annexe 1 des présentes ;
- **décident** que la création des ADP 1 est réalisée par conversion d'actions existantes à hauteur de 6.171 actions détenues par CAPEV ;

- **décident** que les actions de préférence sont créées de façon permanente. Elles portent jouissance à compter de la date de leur création, soit ce jour ;
- **décident** que chaque ADP 1 bénéficie d'un droit de vote simple lors de toute décision de la collectivité des Associés et de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence ;
- **décident** que les droits particuliers attachés à chaque ADP 1 sont attachés à l'ADP 1, quel qu'en soit le titulaire et le transfert d'une ADP 1 entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions et droits attachés à l'ADP 1 ;
- **décident** que les ADP 1 ne peuvent faire l'objet d'un démembrement de propriété ;
- **précisent** en outre que :
 - la catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenue par l'associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société ;
 - les droits particuliers attachés aux ADP 1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP 1, conformément à la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés ayant le droit de vote.

HUITIEME DECISION

(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dite « ADP 2 » par conversion de 390.000 actions ordinaires détenues par UI CAP EST 2 en actions de préférence « ADP 2 »)

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du pacte d'associés conclu le 4 janvier 2024 entre CAPEV, UI CAP EST 2 et Monsieur Edouard CORNU ;
- de l'avis du commissaire aux comptes sur la conversion des actions ordinaires en actions de préférence ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'appréciation des droits particuliers résultant de l'émission d'une nouvelle catégorie d'actions ;
- des termes et conditions des actions de préférence ;

Et après avoir constaté que l'ensemble des actions émises par la Société sont des actions ordinaires ;

- **rappellent** que l'article 7.5 du pacte d'associés susvisé prévoit la création d'une catégorie d'actions de préférence dite « ADP 2 », la société UI CAP EST 2 s'étant engagée à convertir 390.000 actions ordinaires détenues en actions de préférence (les « **ADP 2** ») ;
- **décident**, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, de créer une catégorie d'actions distinctes, sous forme d'actions de préférence dites « ADP 2 » par la conversion de 390.000 actions ordinaires détenues par UI CAP EST 2 en ADP 2, le solde des actions représentatives du capital, de la Société restant des actions ordinaires ;
- **décident** de convertir trois cent quatre-vingt-dix mille (390.000) actions ordinaires détenues par UI CAP EST 2 en ADP 2, étant précisé qu'une action ordinaire donnera droit à une action

de préférence ADP 2, le rapport de conversion n'entraînant pas d'augmentation de capital de la Société ;

- **décident** que les actions de préférence dites ADP 2 confèrent à leurs titulaires, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, les droits et obligations décrits en Annexe 1 des présentes ;
- **décident** que la création des ADP 2 est réalisée par conversion d'actions existantes à hauteur de 390.000 actions détenues par UI CAP EST 2 ;
- **décident** que les actions de préférence sont créées de façon permanente. Elles portent jouissance à compter de la date de leur création, soit ce jour ;
- **décident** que chaque ADP 2 bénéficie d'un droit de vote simple lors de toute décision de la collectivité des Associés et de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence ;
- **décident** que les droits particuliers attachés à chaque ADP 2 sont attachés à l'ADP 2, quel qu'en soit le titulaire du titulaire et le transfert d'une ADP 2 entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions et droits attachés à l'ADP 2 ;
- **décident** que les ADP 2 ne peuvent faire l'objet d'un démembrement de propriété ;
- **précisent** en outre que :
 - la catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenue par l'associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société ;
 - les droits particuliers attachés aux ADP 2 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'ADP 2, conformément à la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés ayant le droit de vote.

NEUVIEME DECISION *(refonte des statuts)*

Les Associés, sous réserve de l'adoption des septième et huitième décisions ci-avant et, après avoir pris connaissance du projet de statuts refondus de la Société, autorisent la refonte des statuts et décident d'adopter les statuts refondus tels qu'ils leur sont présentés et dont une copie figure en Annexe 2 des présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME DECISION *(pouvoirs pour les formalités)*

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

.../...

Certifié conforme,

Edouard CORNU

CAPEV

représentée par Monsieur Edouard CORNU

CORE DEVELOPPEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.991.000 €

Siège social : 229 rue Saint-Honoré - 75001 Paris

829 490 580 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR

AU 29 MAI 2024

Certifié conforme,

Edouard CPM

Le Président

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Edouard Cornu
Né le 4 octobre 1979 à Bois-Guillaume-Bihorel (76),
de nationalité française,
Demeurant 107 rue de Sèvres – 75006 Paris,

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A
DECIDE DE CONSTITUER**

TITRE I

Forme - dénomination – objet - siège - durée

Article 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur et plus spécifiquement les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « **associé unique** ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts, aux associés ; le terme « **collectivité des associés** » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

CORE DEVELOPPEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations et intérêts, de quelque manière que ce soit, dans toutes autres entreprises et sociétés, françaises ou étrangères quel qu'en soit l'objet ;
- La gestion de ses participations et intérêts, ainsi que celle de son portefeuille de valeurs mobilières ;
- La participation à la conduite de la politique de ses filiales et, le cas échéant, la fourniture à ses filiales et participations de prestations de services notamment en matière administrative, financière, informatique, juridique et comptable ;

- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra contracter tous emprunts avec ou sans garantie.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**229 RUE SAINT-HONORE
75001 PARIS**

Il peut être transféré en tous lieux sur décision du Président, lequel est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à la collectivité des associés ou à l'associé unique pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II Capital – actions

Article 6 – APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, le soussigné, associé unique, a fait apport en numéraire d'une somme de mille euros (1.000 €) correspondant mille (1.000) actions de un euro (1) € de valeur nominale chacune, composant le capital social, souscrites en

totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 28 juillet 2017, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant nominal de 1.500.100 euros, par l'émission au pair de 1.500.100 actions nouvelles, intégralement souscrites et libérées le jour même.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 28 juillet 2017 et de celles du Président en date des 30 septembre et 20 décembre 2017, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant nominal de 499.900 euros, par l'émission au pair de 499.900 actions nouvelles, intégralement souscrites et libérées.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 22 décembre 2023 constatant la conversion de cent cinquante mille obligations convertibles émises par la Société, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant nominal de 150.000 euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 23 février 2024 et de celles du Président en date du 4 avril 2024, le capital social a été réduit d'un montant de 260.000 euros, par l'annulation de 260.000 actions de la Société.

Aux termes des décisions unanimes des Associés en date du 15 mai 2024 et de celles du Président en date du 29 mai 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 100.000 euros, par l'émission de 100.000 actions ordinaires nouvelles de la Société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million neuf cent quatre vingt onze mille (1.991.000 €) euros. Il est divisé en un million neuf cent quatre vingt onze mille (1.991.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées et réparties en trois (3) catégories d'actions comme suit :

- 1.594.829 actions ordinaires ;
- 6.171 actions de préférence dites « ADP 1 » ;
- 390.000 actions de préférence dites « ADP 2 » ;

Les droits particuliers attachés aux ADP 1 et aux ADP 2 figurent en Annexe 1 des présents statuts.

Article 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

CAPEV est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'émission d'ADP 1 à son profit qui lui confèrent les droits décrits en Annexe 1.

UI CAP EST 2 est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'émission d'ADP 2 à son profit qui lui confèrent les droits décrits en Annexe 1.

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 – INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

Les ADP 1 et les ADP 2 ne peuvent faire l'objet d'un démembrement de propriété.

S'agissant des actions ordinaires, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1. Stipulations communes aux actions

Sous réserve des droits attachés aux ADP 1 et ADP 2, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant comptes consolidés, des trois derniers exercices ;
- rapports du Président des trois derniers exercices ;
- montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

Sous réserve des droits attachés aux ADP 1 et aux ADP 2, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

14.2. Stipulations propres aux ADP 1

Les ADP 1 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Elles bénéficient d'un (1) droit de vote simple lors de toute décision de la collectivité des associés et de toute assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence, le cas échéant.

Elles ne peuvent être transférées que conformément aux dispositions statutaires et le cas échéant, aux stipulations prévues par tout autre accord extrastatutaire conclu entre les associés.

Les ADP 1 perdront automatiquement tous droits particuliers qui leur sont attachés en cas de survenance d'un Fait Déclencheur (tel que ce terme est défini à l'Annexe 1).

En dehors de la survenance d'un Fait Déclencheur, les ADP 1 ne peuvent être converties en actions ordinaires, sauf décision contraire prise par la collectivité des associés à la majorité de 90% des droits de vote des associés présents ou représentés et après approbation des assemblées spéciales des porteurs d'actions de préférence.

La conversion des ADP 1 en actions ordinaires ne peut être réalisée que conformément aux conditions indiquées à l'Annexe 1.

Les caractéristiques des ADP 1 figurent en Annexe 1. Chaque ADP 1 donne notamment droit à une quote-part du Prix de Cession (tel que ce terme est défini à l'Annexe 1) ou du Boni (tel que ce terme est défini à l'Annexe 1) ou privée du Produit de Cession ou du Boni, dans les conditions prévues en Annexe 1.

La méthode de détermination de la valeur unitaire d'une ADP 1 est déterminée comme indiqué en Annexe 1.

14.2. Stipulations propres aux ADP 2

Les ADP 2 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Elles bénéficient d'un (1) droit de vote simple lors de toute décision de la collectivité des associés et de toute assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence, le cas échéant.

Elles ne peuvent être transférées que conformément aux dispositions statutaires et le cas échéant, aux stipulations prévues par tout autre accord extrastatutaire conclu entre les associés.

Les ADP 2 perdront automatiquement tous droits particuliers qui leur sont attachés en cas de survenance d'un Fait Déclencheur (tel que ce terme est défini à l'Annexe 1).

En dehors de la survenance d'un Fait Déclencheur, les ADP 2 ne peuvent être converties en actions ordinaires, sauf décision contraire prise par la collectivité des associés à la majorité de 90% des droits de vote des associés présents ou représentés et après approbation des assemblées spéciales des porteurs d'actions de préférence.

La conversion des ADP 2 en actions ordinaires ne peut être réalisée que conformément aux conditions indiquées à l'Annexe 1.

Les caractéristiques des ADP 2 figurent en Annexe 1. Chaque ADP 2 supporte notamment la quote-part du Prix de Cession (tel que ce terme est défini à l'Annexe 1) ou du Boni (tel que ce terme est défini à l'Annexe 1) attribuée aux ADP 1, dans les conditions prévues en Annexe 1.

La méthode de détermination de la valeur unitaire d'une ADP 2 est déterminée comme indiqué en Annexe 1.

Article 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions (actions ordinaires et actions de préférence) résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Pour les besoins des articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-après,

Le terme « **Titres** » signifie tout droit de souscription ou d'attribution, toute valeur mobilière de la Société, existante ou future, autorisée par la loi représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée par voie de conversion, d'échange, de remboursement ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital social de la Société, détenus par les associés, de même que toute valeur mobilière de la Société qui pourrait leur être attribuée pour quelque raison que ce soit (souscription, cession, donation, legs, attribution gratuite, distribution de primes ou réserves, fusion ou scission...), obligations convertibles ou remboursables, bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, tous autres bons d'acquisition ou de souscription d'actions, tout démembrement de titres visés ci-avant et plus généralement, toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émise ou à émettre par la Société.

Le terme « **Transfert** » signifie toute opération ayant pour effet, directement ou indirectement, le transfert de propriété ou de jouissance de Titres, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment à une cession, un prêt, un octroi d'une option d'achat, une convention d'indivision, un apport, y compris tout type de fusion ou de transmission universelle du patrimoine, scission, une donation, un legs ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers (y compris les conventions de croupier), toute attribution judiciaire liée au nantissement des Titres, ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale, transfert de propriété différé ou transfert portant sur tout autre droit attachés aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes.

Le verbe « **Transférer** » est interprété en conséquence.

15.1 Modalités de transmission des actions

Le Transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

La Société doit enregistrer l'ordre de mouvement le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

15.2 Inaliénabilité temporaire

Sauf stipulations contraires des présents statuts ou accord préalable écrit de l'ensemble des associés (cet accord pouvant résultant d'une convention entre eux), les Titres sont inaliénables jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

L'inaliénabilité des Titres sera mentionnée dans le registre des mouvements de titres ouvert au nom de la Société et dans les comptes d'associés établis au nom de chaque associé.

15.3 Droit de préemption

15.3.1 Principes du Droit de Préemption

Les Transferts de Titres consentis par l'associé unique sont libres.

Si la Société compte plusieurs associés, sous réserve des stipulations contraires des présents statuts ou d'un accord préalable écrit de l'ensemble des associés (cet accord pouvant résultant d'une convention entre eux) et des stipulations de l'article 14.2 « Inaliénabilité temporaire » ci-dessus, tout projet de Transfert de Titres, au bénéfice d'un associé ou d'un tiers, doit être soumis au respect d'un droit de préemption, c'est-à-dire le droit d'acquérir les Titres Concernés (tel que ce terme est défini ci-dessous) et, le cas échéant, les Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé (le « **Droit de Préemption** ») dans les conditions suivantes :

15.3.2 Formes et délais du Droit de Préemption

14.3.2.1 L'associé qui envisage de Transférer tout ou partie de ses Titres (l'« **Associé Cédant** »), à un tiers ou à un autre associé, notifie aux autres associés, en ce compris le(s) bénéficiaire(s) du Transfert envisagé, même s'il(s) est(sont) associé(s), et la Société, (la « **Notification de Transfert** »), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en mentionnant les informations suivantes :

- (a) la nature du Transfert envisagé,
- (b) l'identité précise du ou des candidat(s) acquéreur(s) envisagé(s) et, s'agissant des personnes morales, la personne physique qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort,
- (c) les liens financiers ou autres, le cas échéant, existant entre l'Associé Cédant et le candidat acquéreur,
- (d) les conditions et modalités du Transfert envisagé, notamment le prix unitaire par Titre auquel est convenu le Transfert ainsi que, en cas de Transfert autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par l'Associé Cédant, les éléments justifiant sa fixation et toutes autres conditions du Transfert envisagé (en ce compris les garanties consenties) (les « **Conditions de l'Offre** »),
- (e) les modalités de paiement du prix,
- (f) le nombre et la nature des Titres détenus par l'Associé Cédant (les « **Titres Concernés** »),
- (g) la date de réalisation du projet de Transfert,
- (h) la confirmation du caractère ferme et irrévocable de l'offre formulée par le(s) ou les candidat(s) acquéreur(s) envisagé(s).

(ci-après le « **Projet de Transfert** »)

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert.

14.3.2.2 L'envoi de la Notification de Transfert emporte au profit des associés bénéficiaires du Droit de Préemption (les « **Bénéficiaires** »), ayant exercé leur droit de préemption dans les conditions suivantes, offre irrévocable de cession des Titres Concernés, et, le cas échéant, des Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé, aux Conditions de l'Offre (l'« **Offre de Transfert** »). Cette offre restera irrévocable pendant la période maximum autorisée pour les Bénéficiaires d'exercer le Droit de préemption.

14.3.2.3 Les Bénéficiaires disposent, d'un délai (i) de dix (10) jours) calendaires à compter de l'expiration du délai de réponse à un droit résultant d'un accord extrastatutaire applicable ou d'un délai (ii) de quarante-cinq (45) jours calendaires (le « **Délai de Réponse** ») à compter de la réception de la Notification de Transfert pour :

- soit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Associé Cédant, avec copie aux autres Bénéficiaires et à la Société, qu'ils entendent accepter l'Offre de Transfert et le nombre de Titres Concernés qu'ils entendent acquérir à un prix (i) correspondant à l'évaluation des Titres Concernés figurant dans la Notification de Transfert ou (ii), dans l'hypothèse où la contrepartie offerte n'est pas payable exclusivement en numéraire et si les Bénéficiaires, souhaitant préempter, sont en désaccord avec l'évaluation figurant dans la Notification de Transfert, fixé à dire d'expert selon les modalités prévues à l'Article 14.3.4 ;
- soit notifier à l'Associé Cédant, avec copie aux autres Bénéficiaires et à la Société, qu'ils entendent renoncer purement et simplement à l'exercice de ce droit pour le Projet de Transfert envisagé dans la Notification de Transfert ;

(la « **Réponse** ») ;

14.3.2.4 Tout Bénéficiaire n'ayant pas envoyé de Réponse dans le Délai de Réponse, tel que prévu à l'Article 14.3.3.3 sera présumé avoir irrévocablement renoncé à exercer son Droit de Préemption sur les Titres Concernés par l'Associé Cédant.

14.3.2.5 Dans l'hypothèse où les Réponses notifiées par l'ensemble des Bénéficiaires à l'issue du Délai de Réponse portent sur un nombre total de Titres inférieur au nombre de Titres Concernés (et le cas échéant, de Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé), les Bénéficiaires seront présumés avoir irrévocablement renoncé à exercer leur Droit de Préemption sur les Titres Concernés (et le cas échéant, sur les Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé) par l'Associé Cédant.

14.3.2.6 Dans l'hypothèse où les Réponses notifiées par l'ensemble des Bénéficiaires à l'issue du Délai de Réponse portent sur un nombre total de Titres excédant le nombre de Titres Concernés et, le cas échéant, de Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé, chacun des Bénéficiaires ayant accepté l'Offre de Transfert sera en droit de préempter, dans la limite de sa demande, une fraction des Titres Concernés et le cas échéant, des Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé, calculée sur la base du pourcentage d'actions détenues par chacun des Bénéficiaires ayant exercé le Droit de Préemption par

rapport à la participation de l'ensemble de ces Bénéficiaires dans le capital de la Société (sauf accord particulier sur une autre répartition entre lesdits Bénéficiaires).

15.3.3 Réalisation du Transfert en cas d'acceptation de l'Offre de Transfert

La ou les Réponses adressées par les Bénéficiaires ayant exercé le Droit de Préemption selon les modalités prévues à l'Article 14.3.2 emportent promesse irrévocable par chacun desdits Bénéficiaires d'acquiescer aux Conditions de l'Offre, les Titres, objet de sa préemption ou ceux qui lui seront servis dans le cadre de la répartition indiquée ci-dessus.

En cas d'acceptation de l'Offre de Transfert, le Transfert ou, le cas échéant, la signature du contrat précisant les modalités du Transfert des Titres Concernés (et le cas échéant, des Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé) devra intervenir dans les trente (30) jours calendaires suivant (i) l'expiration du Délai de Réponse ou (ii) dans l'hypothèse d'un recours à l'expert, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date à laquelle une décision d'expertise aura été rendue.

La date de réalisation du Transfert pourra être différée dans les conditions fixées audit contrat, d'un délai maximum de quarante cinq (45) jours calendaires suivant la date de signature dudit contrat.

Le Transfert des Titres Concernés et le cas échéant, des Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé, sera réalisé par la délivrance :

- à l'Associé Cédant, le cas échéant, aux Associés ayant exercé un droit résultant d'un accord extrastatutaire, du paiement du prix d'achat des Titres Concernés conformément aux Conditions de l'Offre,
- à tout Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Préemption, du ou des ordres de mouvement dûment remplis et signés par l'Associé Cédant et le cas échéant, tout Associé ayant exercé un droit résultant d'un accord extrastatutaire, faisant apparaître le nom et la nature des Titres Concernés et, le cas échéant, des Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé.

Dans l'hypothèse où l'un voire plusieurs Bénéficiaires, ayant valablement notifié leur intention d'exercer leur Droit de Préemption, ne procéderaient pas dans les délais visés ci-dessus à l'acquisition des Titres préemptés, les Bénéficiaires acceptants non défaillants ainsi que les Bénéficiaires non-acceptants auront la possibilité de se substituer aux Bénéficiaires acceptants défaillants pendant un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date qui avait été initialement fixée pour le Transfert des Titres Concernés et, le cas échéant, des Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé.

A défaut de substitution des Bénéficiaires acceptants non-défaillants et/ou des Bénéficiaires non-acceptants, l'Associé Cédant pourra procéder au Transfert des Titres Concernés et le cas échéant, des Titres pour lesquels un droit résultant d'un accord extrastatutaire a été exercé au bénéfice du ou des cessionnaire(s) de son choix, aux Conditions de l'Offre, dans les trois (3) mois et dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du Délai de Réponse.

A défaut pour l'Associé Cédant de réaliser ce Transfert dans le délai visé à l'alinéa précédent, l'Associé Cédant devra à nouveau respecter les stipulations du présent Article 14.3 « Droit de Préemption » en adressant une nouvelle Notification de Transfert.

15.3.4 Expertise

Dans le cas d'une offre dont la contrepartie du Transfert n'est pas une somme en numéraire, au cas où les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Préemption ne seraient pas d'accord sur l'évaluation des Titres Concernés indiquée dans la Notification de Transfert et auraient notifié à l'Associé Cédant, aux autres Bénéficiaires et à la Société, dans leur Réponse, une demande afin que le prix par Titre Concerné soit fixé à dire d'expert (en prenant notamment en considération la valeur des contreparties devant être reçues, le cas échéant, par l'Associé Cédant), ledit prix sera arrêté sans recours possible par un expert unique désigné d'un commun accord par l'Associé Cédant et l'ensemble des Bénéficiaires acceptants, qu'ils aient ou non demandé une expertise (les "**Parties à l'Expertise**").

La Partie à l'Expertise ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans les 15 jours calendaires de cette notification, proposer un expert à l'autre Partie à l'Expertise. Si, dans un délai de 8 jours calendaires, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre Partie à l'Expertise ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera, conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés, à la requête de la Partie à l'Expertise la plus diligente et sans recours possible.

L'expert sera choisi parmi les banques d'affaires ou les experts financiers de premier plan ayant une représentation en France et une expérience dans le domaine d'activité de la Société et de ses filiales.

A compter de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de 30 jours calendaires, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties à l'Expertise, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les Parties à l'Expertise. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

L'expert devra indiquer, selon le cas, la valeur de la Société ou de la contrepartie en nature notifiée dans le Projet de Transfert. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, auquel les Parties à l'Expertise renoncent expressément.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus. Les frais d'expertise seront supportés par égalité entre toutes les Parties à l'Expertise.

15.3.5 Droit de repentir

L'Associé Cédant pourra, le cas échéant, renoncer à Transférer les Titres Concernés en adressant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification à l'ensemble des associés et à la Société dans les dix (10) jours calendaires suivant la notification du prix fixé par dire d'expert dans les conditions prévues à l'Article 14.3.4 « Expertise ». A défaut, ce droit de repentir sera caduc.

15.3.6 Réalisation d'un Transfert en l'absence d'acceptation de l'Offre de Transfert

Si aucun Bénéficiaire n'exerce son Droit de Prémption selon les modalités prévues à l'Article 14.3.2 ou si le nombre total de Titres préemptés par les Bénéficiaires demeure à l'issue du Délai de Réponse inférieur au nombre de Titres Concernés, l'Associé Cédant pourra procéder au Transfert des Titres Concernés aux prix, termes et conditions notifiés et au profit du cessionnaire indiqué dans la Notification de Transfert, dans un délai de trois (3) mois et dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du Délai de Réponse.

A défaut, l'Associé Cédant souhaitant réaliser ce Transfert devra à nouveau respecter les stipulations du présent Article 14.3 « Droit de Prémption » en adressant une nouvelle Notification de Transfert.

15.3.7 Sanctions

En cas de non-respect de la procédure relative au Droit de Prémption décrite aux Articles 14.3.1 à 14.3.6 ci-dessus, le tiers cessionnaire se verra refuser l'inscription sur les registres de mouvements de titres de la Société.

TITRE III Direction et contrôle de la Société

Article 16 - PRESIDENT

16.1 Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, pouvant ou non avoir la qualité de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 Durée des fonctions – Rémunération du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération qui peut être fixe, proportionnelle ou les deux à la fois.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

16.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, pour cause de maladie grave diminuant les facultés intellectuelles ou rendant impossible l'exercice serein des fonctions ;
- par l'arrivée de la limite d'âge fixée ci-après ;
- en cas de décès ;
- en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

16.4 Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

16.5 Limite d'âge

Le Président, s'il s'agit d'une personne physique, doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique ou des associés pourvoyant à son remplacement.

Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Dans les rapports entre la Société et les représentants des salariés de la Société, le Président est l'organe social auprès duquel les dits représentants exercent leurs droits prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18 – DIRECTEURS GENERAUX

18.1 Nomination d'un Directeur Général

Les associés, statuant en la forme ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de l'entreprise, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.2 Durée des fonctions – Rémunération du Directeur Général

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

18.3 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. Il peut être révoqué, à tout moment, sans préavis, par décision, de l'assemblée générale ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement prolongé d'une durée supérieure à trois mois du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

18.4 Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

18.5 Limite d'âge

Le Directeur Général, s'il s'agit d'une personne physique, doit être âgé de moins de 80 ans.

18.6 Pouvoirs du Directeur Général

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

19.1. Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues au plus tard lors de l'arrêté des comptes de l'exercice social.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

19.2. Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

19.3. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à aucune formalité.

19.4. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV Décisions des associés

Article 22 - COMPETENCE

Les associés sont seuls compétents pour décider :

- toute modification des statuts (hormis le transfert du siège social), en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, les opérations d'apports d'apport partiel d'actif, la transformation de la Société,
- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit associé.
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la dissolution et la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements des associés.

Quand la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 23 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative soit du Président, soit du Directeur Général, soit d'un ou plusieurs associés titulaire de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, par télécopie, télex, vidéoconférence, ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires ou encore par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé de décisions dans un délai d'un mois.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaires aux comptes préalablement à l'assemblée générale, le Président devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président et sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Le procès-verbal devra indiquer le mode de consultation, la date de délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le procès-verbal est signé par le Président et par un associé présent. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique, etc...).

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au Commissaire aux Comptes.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite par quelque mode que ce soit et en particulier par courrier électronique, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote ; lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus indiqué est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président et adressé à chaque associé. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Téléconférence

En cas de délibération par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite à chacun des associés. Les associés retournent un exemplaire du procès-verbal signé avec leur accord.

Assemblées générales

La tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tout moyen au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication du mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'Assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de deux (2) jours avant l'assemblée est considéré comme s'étant abstenu.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Les délibérations des associés obligent tous les associés, même absents ou représentés.

Article 24 – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions collectives qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Les associés sont consultés ou se réunissent au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des Transferts d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la Société en société en nom collectif.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 26 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les porteurs d'ADP 1 et d'ADP 2 seront constitués en assemblées spéciales soumises aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de chacune des assemblées spéciales des porteurs d'ADP 1 et des porteurs d'ADP 2 statuant à la majorité simple des voix dont disposent les porteurs d'actions de préférence présents ou représentés.

Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations particuliers de ces catégories d'actions tels qu'inscrits dans les présents statuts soient inchangés, les droits des porteurs

d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions de préférence délibère et statue dans les conditions de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, et à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés, tel que prévu par l'article L.225-96 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L.225-99 du Code de Commerce. Les modalités de consultation des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents statuts.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence concernées ou du titulaire unique des actions de préférence concernées.

Plus généralement, le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires des actions de préférence est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits et en particulier (i) conformément à l'article L.228-16 du Code de commerce en cas de modification ou d'amortissement du capital social et (ii) conformément à l'article L.228-19 du Code de commerce relatif au rapport du commissaire aux comptes sur le respect de leurs droits.

TITRE V

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

Article 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre suivant. Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et le 30 novembre 2017.

Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Article 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution - Liquidation -

Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

Dispositions diverses

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal de Commerce du siège de la Société.

Article 35 - DIVISIBILITE

Au cas où une stipulation des présents statuts se révélerait nulle ou tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste des statuts. Dans un tel cas, les parties substitueront si possible à cette stipulation illicite, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Article 36 - ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, les parties et la Société font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs mentionnés en tête des présentes.

Toutes notifications ou autres communications devront être faites par écrit par lettre remise en mains propres contre décharge signée et datée par le destinataire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout procédé équivalent (coursier express) permettant de prouver l'envoi et la réception.

Elles seront réputées avoir été reçues à la date indiquée sur la décharge signée par le destinataire en cas de remise en mains propres, ou à la date du tampon de la Poste figurant sur l'avis de réception, en cas d'envoi par voie de lettre recommandée ou à la date figurant sur le bordereau de livraison délivré par le coursier express.

Elles seront réputées envoyées à la date du tampon de la Poste figurant sur l'avis de dépôt, en cas d'envoi par lettre recommandée ou sur le bordereau d'envoi du coursier express.

Tout changement de domicile de l'un des associés devra être immédiatement notifié selon la même forme que celle décrite ci-dessus. Dans l'hypothèse où l'un des associés n'aurait pas averti de son changement de domicile, toute notification effectuée à l'ancien domicile sera réputée valablement effectuée.

Article 37 - DIVISIBILITE

Au cas où une stipulation des présents statuts se révélerait nulle ou tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste des statuts. Dans un tel cas, les parties substitueront si possible à cette stipulation illicite, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

A titre de convention de preuve, le signataire convient que les présents statuts sont établis sur support électronique par le biais du service www.docusign.fr, le signataire s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service www.docusign.fr.

Annexe 1
Termes et conditions des ADP 1 et des ADP 2

TERMES ET CONDITIONS DES ADP 1 et des ADP 2

Les présentes définissent les termes et conditions des ADP 1 et des ADP 2 émises par la Société.

Les ADP1 et les ADP2 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Outre les droits qui leur sont attribués par la loi et les statuts de la Société, les ADP 1 et les ADP 2 émises par la Société bénéficient des droits qui sont décrits ci-après et en **Annexe 1** des présentes, et notamment :

- les ADP 1 sont des actions de préférence bénéficiant d'une quote-part du Produit de Cession ou du Boni ou privée du Produit de Cession ou du Boni, selon le cas, dans les conditions prévues ci-après ; et
- les ADP 2 sont des actions de préférence supportant la quote-part du Produit de Cession ou du Boni attribuée aux ADP 1.

Les mots et expressions commençant par une majuscule et non autrement définis dans le texte des présentes ou des Statuts ont le sens qui leur est attribué en **Annexe 2**.

1. FORME – NEGOCIABILITE DES ADP

Les ADP revêtent la forme nominative. Les droits des Porteurs d'ADP sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Transfert des ADP s'effectue à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du bénéficiaire de ce Transfert sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux titres émis par la Société.

La propriété des ADP sera établie par une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des ADP ne sera émis.

Une copie certifiée conforme des registres de la Société pourra être délivrée à tout Porteur d'ADP qui en fera la demande.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs ADP pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les ADP isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne conféreront aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'ADP nécessaires.

Les ADP ne peuvent pas faire l'objet d'un démembrement de propriété.

Les ADP ne peuvent être Transférées que conformément (i) aux dispositions des statuts de la Société et (ii) aux stipulations du Pacte. Tout Transfert d'ADP effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à toute partie au Pacte.

Tout Transfert d'ADP entraînera adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de Transfert de tous droits attachés à chaque catégorie d'ADP et, plus généralement, à toutes les stipulations des statuts de la Société et du Pacte (étant par ailleurs précisé que le bénéficiaire dudit Transfert devra avoir préalablement adhéré au Pacte).

Les droits et obligations attachés à une ADP 1 suivent l'ADP 1 quel qu'en soit le titulaire et les droits et obligations attachés aux ADP 2 suivent les ADP 2, quel qu'en soit le titulaire.

En tout état de cause, les ADP (ADP 1 et ADP 2) perdront automatiquement tous droits particuliers qui leurs sont attachés par suite de la réalisation d'un Fait Déclencheur.

2. DROITS DE VOTE

Chaque ADP bénéficie d'un (1) droit de vote simple lors de toute décision de la collectivité des Associés et de toute assemblée spéciale des Porteurs d'ADP, selon le cas.

3. DROITS FINANCIERS PARTICULIERS DES ADP

Lors de la survenance d'un Fait Déclencheur, les ADP bénéficieront de droits financiers particuliers calculés en application des principes décrits en **Annexe 1**.

En dehors d'un Fait Déclencheur, les ADP ne bénéficient d'aucun droit financier particulier, et chaque Action Ordinaire et ADP donnera droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité qu'elle représente au sein du capital constitué par toutes les Actions de la Société sans distinction de catégorie.

Les Porteurs d'ADP ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

4. REGLES GENERALES DE COMPETENCE POUR CONSTATER LA CONVERSION DES ADP

4.1 Conversion de l'intégralité des ADP en dehors d'un Fait Déclencheur

En dehors d'un Fait Déclencheur, les ADP ne seront pas convertibles en Actions Ordinaires, sauf (i) décision contraire prise par la collectivité des Associés délibérant à la majorité de 90% des droits de vote des Associés présents ou représentés et (ii) après approbation des assemblées spéciales des ADP.

Les rapports du président et du commissaire aux comptes prévus à l'article R.228-18 du code de commerce seront mis à la disposition des associés au siège social de la Société préalablement à la décision de conversion.

4.2 Conversion de l'intégralité des ADP préalablement à un Fait Déclencheur

Sans préjudice de la possibilité de Transférer les ADP (sans conversion préalable en AO), préalablement à un Fait Déclencheur et sous condition résolutoire de la réalisation du Fait Déclencheur, la collectivité des associés, délibérant à la majorité de 90% des droits de vote des associés présents ou représentés, aura compétence, pour (i) décider et constater, le cas échéant, la conversion des ADP en Actions Ordinaires, après approbation des assemblées spéciales des ADP, (ii) l'augmentation de capital et/ou la réduction de capital corrélative à la conversion des ADP conformément à ce qui précède et (iii) modifier si nécessaire les Statuts de la Société - étant précisé qu'en telle hypothèse,

- a) Dans l'hypothèse 1 de l'Article 6 de l'Annexe 1, seules les ADP 2 seront converties (la « **Conversion** »), en un nombre d'Actions Ordinaires identiques (1 Action Ordinaire pour 1 ADP 2) ;
- b) Dans les hypothèses 2, 3 et 4 de l'Article 6 de l'Annexe 1, l'intégralité des ADP sera convertie (la « **Conversion** »), en un nombre d'Actions Ordinaires déterminé comme indiqué ci-après :

$$N1 = VUADP\ 1 \div VR$$

$$N2 = VUADP\ 2 \div VR$$

Où :

- « **N1** » correspond au nombre d'Actions Ordinaires à créer/émettre sur conversion et en remplacement d'une (1) ADP 1;
- « **N2** » correspond au nombre d'Actions Ordinaires à créer/émettre sur conversion et en remplacement d'une (1) ADP 2 ;

Etant précisé que :

- Les montants **VUADP 1**, **VUADP 2**, et **VR** seront calculés comme si le Fait Déclencheur au titre duquel la conversion a été décidée était intervenu, les modalités de calcul définies dans la présente annexe s'appliquant, mutatis mutandis ;
- dans l'hypothèse où **N1** ou **N2**, selon le cas, ferait apparaître des décimales, **N1** ou **N2**, selon le cas, sera arrêté à 4 chiffres après la virgule et dans l'hypothèse où N comprendrait plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« **T** ») sera arrondie par application des règles suivantes :
 - lorsque la cinquième décimale est supérieure à 5, **T** sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure ;
 - lorsque, la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, **T** demeurera inchangé.
- le nombre d'Actions Ordinaires qui sera émis au profit d'un Porteur d'ADP sera égal au nombre d'ADP détenu par ledit porteur multiplié par **N1** ou **N2**, selon le cas ;
- En cas de rompus, le nombre d'Actions Ordinaires devant être émises au profit des Associés concernés sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur à charge pour la Société de verser une soulte aux Associés concernés qui sera égale à **VR** multiplié par la fraction de l'Action Ordinaire formant rompus (sauf renonciation expresse du porteur de l'Action formant rompus au versement de cette soulte) ;

- Les Actions Ordinaires seront émises par la Société pour un prix correspondant à la valeur nominale des Actions Ordinaires de la Société à la date de Conversion, au profit de chaque Porteur d'ADP. Il est précisé que si les montants affectés comme susvisés étaient insuffisants (pour quelque raison que ce soit) pour permettre la libération de l'intégralité des Actions Ordinaires à émettre au résultat de la Conversion, alors, les ADP seront nécessairement Transférées (à la Valeur Unitaire d'une ADP 1 ou à la Valeur Unitaire d'une ADP 2, selon le cas) sans Conversion préalable ;
- La Conversion des ADP en Actions Ordinaires et l'incorporation de tout ou partie des réserves affectées à cet effet, seront réputées être réalisées à la date de Conversion. Le Président sera par suite tenu de constater sans délai, le nombre et montant nominal des Actions Ordinaires issues de la Conversion et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent ;
- Les Actions Ordinaires issues de la Conversion des ADP porteront jouissance à compter de la date de conversion, seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à compter de cette date et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des Statuts et aux décisions de la collectivité des Associés ;
- Les rapports du président et du commissaire aux comptes prévus à l'article R.228-18 du code de commerce seront mis à la disposition des associés au siège social de la Société préalablement à la décision de conversion.

5. REGROUPEMENT, DIVISIONS, DROIT D'ATTRIBUTION ET DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

5.1 Regroupements et divisions

Dans l'hypothèse de regroupement d'Actions ou de division de la valeur nominale des Actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les Actions attribuées au titre des ADP 1 seront elles-mêmes des ADP 1 et les Actions attribuées au titre des ADP 2 seront elles-mêmes des ADP 2.

5.2 Droit d'attribution

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, les Actions attribuées, le cas échéant, au titre des ADP 1 seront elles-mêmes des ADP 1 et les Actions attribuées, le cas échéant, au titre des ADP 2 seront elles-mêmes des ADP 2.

5.3 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de Titres par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidé par la collectivité des Associés conformément à la loi et aux statuts de la Société, les ADP 1 et les ADP 2 auront, comme les Actions Ordinaires, proportionnellement à leur quote-part dans le capital constitué par toutes les Actions un droit de préférence à la souscription des Titres concernés.

6. ASSEMBLEES SPECIALES

Les Porteurs d'ADP 1 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Les Porteurs d'ADP 2 seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

7. PROTECTION DES PORTEURS D'ADP

Le maintien des droits particuliers conférés aux Porteurs d'ADP est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits. Toutefois, la décision collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'ADP ne pourra être prise qu'avec l'approbation de chacune des assemblées spéciales des Porteurs d'ADP 1 et d'ADP 2 et à la majorité simple des voix dont disposent les Porteurs d'ADP présents ou représentés.

Sous réserve de toute disposition légale impérative :

- les règles prévues par les statuts de la Société définissant les modalités selon lesquelles les décisions d'Associés peuvent être prises, et en particulier celles déterminant (i) les formes et délais de convocation des Associés, (ii) les conditions de quorum et de majorité devant être observées, et (iii) le fonctionnement des assemblées d'Associés seront applicables mutatis mutandis aux assemblées spéciales des Porteurs d'ADP (étant précisé dans ce cas que toute référence à un Associé ou aux Associés devra alors s'entendre comme une référence à un Porteur d'ADP ou aux Porteurs d'ADP) ; et
- les décisions devant être prises en assemblées spéciales de Porteurs d'ADP pourront également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Porteurs d'ADP.

8. COOPERATION, ENGAGEMENT ET BONNE FOI DES PORTEURS D'ADP ET ASSOCIES

Au-delà des mécanismes de protection légale, les Porteurs d'ADP s'engagent à concevoir de bonne foi et dans le respect des fondamentaux économiques, tout ajustement des droits des ADP qui s'avérerait nécessaire par suite de (ou dans la perspective de) la survenance d'un événement sur le capital de la Société qui viendrait altérer les droits d'une catégorie de Porteur d'ADP ou d'un Porteur d'ADP, sans que cette dernière ou que ce dernier n'ait été en droit ou en mesure de préserver ou de réaliser ses droits particuliers au titre de cette opération capitalistique.

9. DESACCORD

En cas de désaccord des Représentants des Porteurs d'ADP sur la détermination d'un agrégat permettant de déterminer les droits financiers des Porteurs d'ADP, l'agrégat formant contestation sera déterminé à dire d'expert (l'« **Expert** »), lequel sera choisi conjointement par les Représentants des Porteurs d'ADP sur une liste de 3 experts proposés par le Représentant des Porteurs d'ADP 1.

Faute d'accord des Représentants de Porteurs d'ADP sur le nom de l'Expert dans un délai de 10 Jours suivant matérialisation du désaccord, le Représentant des Porteurs d'ADP le plus diligent pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé de désigner cet Expert.

Etant précisé que (i) l'Expert agira conformément à l'article 1592 du Code Civil, (ii) dans l'exécution de sa mission, l'Expert devra déterminer les agrégats formant contestation sur la base des principes établis par la présente et ne pourra aboutir à une valeur qui ne s'inscrit pas dans la fourchette constituée de la valeur la plus faible et de la valeur la plus forte défendue par les Représentants des Porteurs d'ADP (iii) l'Expert devra être mis en mesure d'accomplir sa mission et notifier son rapport aux Représentants des Porteurs d'ADP dans les vingt (20) Jours de sa saisine et fera ses meilleurs efforts en ce sens, et (iv) la décision de l'Expert sera définitive et liera les parties concernées sans recours possible (sauf erreur grossière).

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par chacun des Porteurs d'ADP 1 à proportion du nombre d'ADP 1 détenues par chacun d'eux, sauf si le montant du Droit de Sortie ADP 1 tel qu'il résulte des conclusions de l'Expert est supérieur au montant du Droit de Sortie ADP 1 proposé par les Porteurs d'ADP 2, auquel cas les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par chacun des Porteurs d'ADP 2 à proportion du nombre d'ADP 2 détenues par chacun d'eux.

10. Représentant des Porteurs d'ADP

A la date des présentes, seule une personne détiendrait des ADP 1. Par conséquent, le Porteur d'ADP 1 assurera la qualité de représentant des Porteurs d'ADP 1 (le « **Représentant des Porteurs d'ADP 1** »). Ultérieurement, dans l'hypothèse d'une pluralité de Porteurs d'ADP 1, les Porteurs d'ADP 1 désigneront en assemblée spéciale un nouveau Représentant des Porteurs 'ADP 1.

A la date des présentes, seule une personne détiendrait des ADP 2. Par conséquent, le Porteur d'ADP 2 assurera la qualité de représentant des Porteurs d'ADP 2 (le « **Représentant des Porteurs d'ADP 2** »). Ultérieurement, dans l'hypothèse d'une pluralité de Porteurs d'ADP 2, les Porteurs d'ADP 2 désigneront en assemblée spéciale un nouveau Représentant des Porteurs 'ADP 2.

Ces représentants auront sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom des Porteurs d'ADP qu'ils représentent, tous les actes de gestion pour la défense des intérêts desdits Porteurs d'ADP et d'agir, au nom et pour le compte des Porteurs d'ADP, à l'effet de :

- envoyer et recevoir toute notification relative aux ADP ;
- entreprendre toute démarche et discussion relatives aux ADP ;
- approuver, négocier, signer tout accord relatif aux ADP, initier toute procédure et se conformer à toute décision de justice ou arbitrale consécutive à ce titre ; et
- plus généralement, entreprendre toute démarche que le mandataire estimerait nécessaire ou appropriée en vue de la défense des droits des Porteurs d'ADP ;

de sorte que toute décision des Représentants des Porteurs d'ADP liera les Porteurs d'ADP qu'ils représentent.

Chacun des Porteurs d'ADP renonce à son droit de contester toute décision prise par son Représentant des Porteurs d'ADP dès lors qu'elle sera prise dans l'intérêt général et dans la limite des pouvoirs qui lui sont consentis ci-dessus.

11. Notifications

Sauf si la notification intervient par remise en mains propres, toute notification prévue aux présentes devra être envoyée aux adresses suivantes :

- **pour la Société et le Président :**
à l'adresse du siège social de la Société, à l'attention du Président,
- **pour le Représentant des Porteurs d'ADP 1 :**
à Monsieur Edouard CORNU, 158 rue de Grenelle – 75007 Paris, aussi longtemps qu'il sera le Représentant des Porteurs d'ADP 1,

avec copie à DS AVOCATS, sis 6 rue duret – 75116 Paris, à l'attention de Maître Arnaud BURG ;

- **pour le Représentant des Porteurs d'ADP 2 :**
à Monsieur Pierre RABIER, UI INVESTISSEMENT, 6 rue Newton - 75116 Paris, aussi longtemps qu'il sera le Représentant des Porteurs d'ADP 2,

avec copie à [●], sis [●], à l'attention de [●] ;

Pour être valablement opérée, toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en main propre sera réputée reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée reçue à la date de sa première présentation.

Annexe 1

Droits financiers particuliers des ADP

1. Principe des droits financiers particuliers des ADP

En cas de survenance d'un Fait Déclencheur, le Boni ou le Produit de Cession (selon le cas) sera réparti entre les différentes catégories de Titres émis par la Société en fonction du niveau du Multiple Théorique en respectant les règles suivantes.

Le Boni ou le Produit de Cession sera alloué aux titulaires d'AO, d'ADP 1 et d'ADP 2 selon les principes suivants :

- chaque AO percevra une somme égale à la Valeur Unitaire d'une Action Ordinaire (telle que déterminée conformément à ce qui suit) ;
- chaque ADP 1 percevra une somme égale à la Valeur Unitaire d'une ADP 1 (telle que déterminée conformément à ce qui suit) ;
- chaque ADP 2 percevra une somme égale à la Valeur Unitaire d'une ADP 2 (telle que déterminée conformément à ce qui suit).

2. Détermination de la Valeur de Référence

La **Valeur de Référence** (ou **VR**) correspond à la valorisation (en euro) d'une (1) Action, telle que découlant du Fait Déclencheur, sans prise en compte des droits particuliers des différentes catégories d'Actions (i.e. comme si les ADP étaient des Actions Ordinaires), mais en tenant compte uniquement des ADP qui ont droit au Produit de Cession ou Boni (selon le cas), laquelle sera déterminée comme suit :

$$VR = \frac{\text{Produit de Cession ou Boni (selon le cas)}}{NTActions}$$

Avec **NTActions** correspondant :

- 1) Dans l'hypothèse 1 de l'Article 6 de l'Annexe 1 (Si le Multiple Théorique est inférieur ou égal à 2) : au nombre total d'Actions moins les ADP 1 qui sont privées du droit au Produit de Cession ou Boni (selon le cas) dans cette hypothèse (ie les Actions Ordinaires et les ADP 2) émises et en circulation à la date du Fait Déclencheur ;
- 2) Dans les hypothèses 2, 3 et 4 de l'Article 6 de l'Annexe 1 : au nombre total d'Actions (ie les Actions Ordinaires, les ADP 1 et les ADP 2) émises et en circulation à la date du Fait Déclencheur.

3. Détermination de la Valeur Unitaire d'une Action Ordinaire

La **Valeur Unitaire d'une Action Ordinaire** (ou **VUAO**) sera égale à la Valeur de Référence.

4. Détermination de la Valeur Unitaire d'une ADP 1

La **Valeur Unitaire d'une ADP 1** (ou **VUADP 1**) correspond à la valorisation (en euro) d'une (1) ADP 1, laquelle sera déterminée comme suit :

- 3) Dans l'hypothèse 1 de l'Article 6 de l'Annexe 1 (Si le Multiple Théorique est inférieur ou égal à 2) : **VUADP 1 = 0** (Les ADP 1 sont privées du droit au Produit de Cession ou Boni (selon le cas) dans cette hypothèse et uniquement dans cette hypothèse 1 de l'Article 6 de l'Annexe 1) ;

➤ Dans les hypothèses 2, 3 et 4 de l'Article 6 de l'Annexe 1 :

$$\mathbf{VUADP\ 1 = VR + (Droit\ de\ Sortie\ ADP\ 1 \div NTADP\ 1)}$$

5. Détermination de la Valeur Unitaire d'une ADP2

La **Valeur Unitaire d'une ADP 2** (ou **VUADP 2**) correspond à la valorisation (en euro) d'une (1) ADP 2, laquelle sera déterminée comme suit :

$$\mathbf{VUADP\ 2 = VR - (Droit\ de\ Sortie\ ADP\ 1 \div NTADP\ 2)}$$

6. Détermination du Droit de Sortie ADP 1

- 4) Si le Multiple Théorique est inférieur ou égal à 2, alors le Droit de Sortie ADP 1 sera égal à 0
- 5) Si le Multiple Théorique est supérieur à 2 et inférieur ou égal à 2,63, alors le Droit de Sortie ADP 1 sera déterminé en application de la formule suivante :

$$\mathbf{Droit\ de\ Sortie\ ADP\ 1 = (Encaissements\ Théoriques - (Décaissements * 2)) * 20\%}$$

Autrement exprimé : si le Multiple Théorique est supérieur à 2 et inférieur ou égal à 2,63, alors le Droit de Sortie ADP 1 sera égal à 20% de la plus-value des Investisseurs réalisée au-delà d'un Multiple de 2.

- 6) Si le Multiple Théorique est supérieur à 2,63 et inférieur ou égal à 3,34, alors le Droit de Sortie ADP 1 sera déterminé en application de la formule suivante :

$$\mathbf{Droit\ de\ Sortie\ ADP\ 1 = [((Décaissements * 2,63) - (Décaissements * 2)) * 20\%] + [(Encaissements\ Théoriques - (Décaissements * 2,63)) * 30\%]}$$

Autrement exprimé : si le Multiple Théorique est supérieur à 2,63 et inférieur ou égal à 3,34, alors le Droit de Sortie ADP 1 sera égal à (i) 20% de la différence entre la plus-value des Investisseurs réalisée pour un Multiple de 2,63 et la plus-value des Investisseurs réalisée pour un Multiple de 2 et (ii) 30% de la plus-value des Investisseurs réalisée au-delà d'un Multiple de 2,63.

- 7) Si le Multiple Théorique est supérieur à 3,34, alors le Droit de Sortie ADP 1 sera déterminé en application de la formule suivante :

$$\mathbf{Droit\ de\ Sortie\ ADP\ 1 = [((Décaissements * 2,63) - (Décaissements * 2)) * 20\%] + [((Décaissements * 3,34) - (Décaissements * 2,63)) * 30\%] + [(Encaissements\ Théoriques - (Décaissements * 3,34)) * 40\%]}$$

Autrement exprimé : si le Multiple Théorique est supérieur à 3,34, alors le Droit de Sortie ADP 1 sera égal à (i) 20% de la différence entre la plus-value des Investisseurs réalisée pour un Multiple de 2,63 et la plus-value des Investisseurs réalisée pour un Multiple de 2, (ii) 30% de la différence entre la plus-value des Investisseurs réalisée pour un Multiple de 3,34 et la plus-value des Investisseurs réalisée pour un Multiple de 2,63 et (iii) 40% de la plus-value des Investisseurs réalisée au-delà d'un Multiple de 3,34.

Il est précisé que pour l'ensemble des hypothèses visées à l'Article 6 :

- la répartition des frais entre Associés (dont les Porteurs d'ADP 1 et d'ADP 2) sera définitivement calculée avant la détermination du Droit de Sortie ADP 1.
- dans l'hypothèse où le Multiple Théorique fait apparaître des décimales, le Multiple Théorique sera arrêté à 2 chiffres après la virgule et dans l'hypothèse où le Multiple Théorique comprendrait plus de deux chiffres après la virgule, la deuxième décimale (« T ») sera arrondie par application des règles suivantes :
 - lorsque la troisième décimale est supérieure à 5, T sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure ;
 - lorsque, la troisième décimale est inférieure ou égale à 5, T demeurera inchangé.

7. Dispositions générales

Dans l'hypothèse où la Valeur de Référence, et/ou la Valeur Unitaire d'une ADP 1 et/ou la Valeur Unitaire d'une ADP 2 fait apparaître des décimales, la Valeur de Référence, et/ou la Valeur Unitaire d'une ADP 1 et/ou la Valeur Unitaire d'une ADP 2 sera arrêté à 7 chiffres après la virgule et dans l'hypothèse où le Multiple Théorique comprendrait plus de 7 chiffres après la virgule, la huitième décimale (« T ») sera arrondie par application des règles suivantes :

- lorsque la huitième décimale est supérieure à 5, T sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure ;
- lorsque, la huitième décimale est inférieure ou égale à 5, T demeurera inchangé.

8. Exemples illustratifs

Un modèle de calcul de répartition du Produit de Cession ou du Boni (selon le cas) ainsi que des exemples illustratifs ont fait l'objet d'échanges entre les Associés et pourront être consultés par tout Associé de la Société au siège social de la Société, étant précisé qu'en cas de contradiction, entre les éléments figurant dans le modèle de calcul et les stipulations du Pacte ou des Statuts de la Société, les éléments figurant dans le modèle de calcul seront réputés prévaloir entre les Associés, ce que les Associés acceptent par avance, sous réserve qu'aucune opération sur le capital de la Société n'ait eu lieu depuis la Date de Réalisation. Dans le cas contraire et sauf échange d'un modèle de calcul mis à jour entre les Associés, les stipulations du Pacte ou des Statuts de la Société seront réputées prévaloir entre les Associés, ce que ces derniers acceptent par avance.

Annexe 2

Définitions

Action(s)	désigne les ADP 1, les ADP 2 et les Actions Ordinaires de la Société et toute action émise ou qui sera émise par la Société.
Action(s) Ordinaire(s) ou « AO »	désigne les actions ordinaires qui sont ou seront, émises par la Société en représentation de son capital.
ADP	désigne collectivement les ADP 1 et les ADP 2 et individuellement, indifféremment, une ADP 1 ou une ADP 2, quelle que soit sa catégorie.
ADP 1	désigne les actions de préférence dite « ADP 1 » créées selon les décisions unanimes des associés de la Société en date du 15 mai 2024, dont les caractéristiques figurent dans les termes et conditions des ADP de la Société, et toute ADP 1 qui pourrait être émise ultérieurement.
ADP 2	désigne les actions de préférence dite « ADP 2 » créées selon les décisions unanimes des associés de la Société en date du 15 mai 2024, dont les caractéristiques figurent dans les termes et conditions des ADP de la Société, et toute ADP 2 qui pourrait être émise ultérieurement.
Affiliés	désigne, s'agissant de l'Investisseur, toute Personne : (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par l'Investisseur ou la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, ledit Investisseur ; ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle dudit Investisseur ou de la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, ledit Investisseur ; ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne morale ou l'entité qui elle-même détient, directement ou indirectement, le Contrôle dudit Investisseur ou de la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, cet Investisseur ; ou (iv) qui est gérée par ledit Investisseur ; ou (v) qui a la même société de gestion que ledit Investisseur ; ou (vi) si l'Investisseur Financier fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou entité d'investissement absorbante qui vient au droit de ladite personne.
Associé(s)	désigne toute personne physique ou morale ou fonds d'investissement détenant au moins un Titre.

Associé Majoritaire	a le sens qui lui est donné au Pacte.
Boni	désigne, dans le cadre d'une Liquidation, le produit de liquidation disponible après (i) extinction du passif, à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, (ii) paiement des frais de liquidation et (iii) tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables à la Liquidation concernée mais, de convention entre Associés et pour les besoins des règles de répartition précisées aux présentes, avant remboursement de la valeur nominale des actions.
Cession	désigne soit une Cession Investisseur, soit une Cession Totale.
Cession Investisseur	désigne le Transfert de la totalité des Actions de l'Investisseur.
Cession Totale	désigne le Transfert de la totalité des Actions de la Société.
Contrôle	a le sens qui est attribué à la notion de « contrôle » par l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Date de Réalisation	désigne le 4 janvier 2024.
Décaissements	désigne, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux (2) fois, (i) toutes les sommes versées ou dues à la Société, par les Investisseurs entre la Date de Réalisation (incluse) et la date du Fait Déclencheur (incluse), au titre de la souscription ou l'acquisition de Titres de la Société ou de prêts (y compris toute avance en compte courant, prêts d'actionnaires ou au titre d'un emprunt obligataire consentis à la Société) et (ii) plus généralement, tout paiement fait par les Investisseurs à la Société entre la Date de Réalisation (incluse) et la date du Fait Déclencheur (incluse). Il est précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que les flux générés par les Transferts de Titres entre un Investisseur et l'un de ses Affiliés, jusqu'à la date du Fait Déclencheur, quels qu'en soient la nature et l'objet, ne seront pas pris en compte dans les Décaissements, de sorte que le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit lesdits Titres dès l'origine, et le cédant sera considéré comme ne les ayant jamais détenus. A la Date de Réalisation, le montant des Décaissements est de 2.031.000 euros.
Droit de Sortie ADP 1	correspond à la quote-part du Produit Théorique ADP 2 qui sera, le cas échéant, captée par les ADP 1 en fonction du niveau de Multiple Théorique. Le Droit de Sortie ADP 1 sera déterminé conformément à ce qui est prévu à l'Article 6 de l'Annexe 1.

Encaissements	désigne, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux (2) fois (i) toute somme en numéraire versée aux Investisseurs entre la Date de Réalisation (incluse) et la date du Fait Déclencheur (incluse), en remboursement du principal ou en paiement d'intérêts de tout prêt d'actionnaires (en ce compris, notamment, toute avance en compte courant ou emprunt obligataire), ou à raison des Titres souscrits ou achetés, quelle que soit la nature du flux (en ce compris tout prix de cession et au titre de toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de primes ou de réserve ou de toute autre distribution ou rachat d'actions ou d'une réduction de capital) et (ii) toute autre somme en numéraire reçue par les Investisseurs de la part de la Société entre la Date de Réalisation (incluse) et la date du Fait Déclencheur (incluse) ; étant précisé que : • les flux générés par les Transferts de Titres entre l'Investisseur et l'un de ses Affiliés, jusqu'à la date du Fait Déclencheur, quels qu'en soient la nature et l'objet, ne seront pas pris en compte dans les Encaissements, de sorte que le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit lesdits Titres dès l'origine, et le cédant sera considéré comme ne les ayant jamais détenus ; • il sera tenu compte exclusivement des Encaissements perçus et encaissés à la date du Fait Déclencheur ; • seront déduits des Encaissements le montant des Frais supportés par les Investisseurs dans le cadre du Fait Déclencheur.
Encaissements Théoriques	s'entend des Encaissements qui auraient été reçus (selon la définition susvisée des Encaissements) dans l'hypothèse où il ne serait pas tenu compte des droits particuliers des différentes catégorie d'Actions (i.e. comme si les ADP étaient des Actions Ordinaires).
Entité	désigne toute personne morale, société en participation, fonds d'investissement, copropriété de valeurs mobilières ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
Fait Déclencheur	désigne le premier des événements suivants : ➤ une Cession, ➤ une Liquidation.
Frais	désigne les coûts, frais, honoraires et débours de prestataires (notamment de banques d'affaires, conseils juridiques et financiers, audits, etc.) engagés dans le cadre d'un Fait Déclencheur.
Investisseur	a le sens qui lui est donné au Pacte.
Investisseur	désigne l'Investisseur et, le cas échéant, tout Affilié de l'Investisseur qui détiendrait des ADP 2.
Jour	désigne tout jour calendaire.

Liquidation	désigne la dissolution ou la liquidation (amiable ou judiciaire) de la Société.
Multiple	désigne le rapport ayant pour numérateur le montant des Encaissements et pour dénominateur le montant des Décaissements.
Multiple Théorique	désigne le rapport ayant pour numérateur le montant des Encaissements Théoriques et pour dénominateur le montant des Décaissements.
NTADP 1	désigne le nombre total d'ADP 1 émises et en circulation à la date du Fait Déclencheur.
NTADP 2	désigne le nombre total d'ADP 2 émises et en circulation à la date du Fait Déclencheur.
Pacte	désigne le pacte conclu entre les Associés de la Société en date du 4 janvier 2024.
	désigne une personne physique ou Entité.
Porteur d'ADP	désigne, à tout moment, une Personne détenant une ou plusieurs ADP.
Porteur d'ADP 1	désigne, à tout moment, une Personne détenant une ou plusieurs ADP 1.
Porteur d'ADP 2	désigne, à tout moment, une Personne détenant une ou plusieurs ADP 2.
Produit de Cession	désigne : (i) pour une Cession Totale, le prix de cession effectivement payé par l'acquéreur pour 100% des Titres de la Société, en numéraire ou en titres ou de quelque manière que ce soit (incluant la quote-part de prix faisant l'objet d'un réinvestissement, sous quelque forme que ce soit), dans le cadre du Fait Déclencheur. (ii) pour une Cession Investisseur, (i) la valorisation de 100 % des Titres de la Société dans le cadre du Fait Déclencheur, en cas de cession en l'absence d'exercice de la Promesse de Vente (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ou (ii) le montant résultant de la formule suivante, en cas d'exercice de la Promesse de Vente : $[(8 \times A) - B]$ où « A » désigne l'EBE Consolidé moyen du Groupe des deux derniers exercices clos qui précèdent la date de Notification d'Exercice (tels que ces termes sont définis dans le Pacte) et « B » désigne la Dette Financière Nette ;

Produit Théorique ADP 2	désigne la quote-part du Boni ou le Produit de Cession revenant théoriquement aux ADP 2 et calculé comme suit : Produit Théorique ADP 2 = NTADP 2 * Valeur de Référence
Représentant des Porteurs d'ADP 1	a le sens qui lui est donné à l' Article 10 .
Représentant des Porteurs d'ADP 2	a le sens qui lui est donné à l' Article 10 .
Statuts	désigne les statuts de la Société.
Titre(s)	désigne tout bon, droit, action, titre ou valeur mobilière de quelque nature que ce soit, donnant ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société (en ce compris tout droit d'attribution ou droit préférentiel de souscription de valeurs mobilières).
Transférer	désigne l'action consistant à effectuer un Transfert.
Transfert	désigne tout mode de transmission par un Associé à titre direct ou indirect, notamment par l'interposition de sociétés holdings successives, de la pleine propriété, de la jouissance de Titres ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par un Associé, la fusion ou la scission d'un Associé et toutes opérations assimilées, la scission d'un Associé, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la vente publique et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres. Sera également considérée comme un Transfert, la renonciation par un Associé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.
Valeur de Référence / VR	a le sens qui lui est donné à l' Article 2 de l' Annexe 1 .
Valeur Unitaire d'une ADP1 / VUADP1	a le sens qui lui est donné à l' Article 4 de l' Annexe 1 .
Valeur Unitaire d'une ADP2 / VUADP2	a le sens qui lui est donné à l' article 5 de l' Annexe 1 .
Valeur Unitaire d'une Action Ordinaire / VUAO	a le sens qui lui est donné à l' Article 3 de l' Annexe 1 .